



CHARTRE DU BENEVOLAT

Le bénévole est celui qui s’engage de son plein gré, sans toucher de rémunération au sens monétaire du terme, dans une action au service d’un tiers ou de la Communauté.

ARTICLE 1

La présente charte s’applique aux personnes intervenant en qualité de bénévoles dans des structures médico-sociales.

ARTICLE 2

Le bénévolat est l’un des moyens mis en place dans le cadre du projet de vie, afin d’obtenir une ouverture accrue vers l’extérieur. Il permet ainsi d’intégrer plus étroitement la vie de la structure dans son environnement local.

ARTICLE 3

Le bénévolat a pour objectif essentiel de rompre l’isolement du résident en établissant avec lui des relations humaines qui lui apportent une aide psychologique et morale. Cette intervention s’exerce dans le cadre du projet de vie de l’établissement sous la responsabilité du directeur. L’un des objectifs de l’animation est de préserver l’intégration sociale des personnes âgées et la citoyenneté des résidents accueillis afin que chacun puisse conserver un sens à son existence.

ARTICLE 4

Les activités bénévoles ne peuvent recouvrir aucune des tâches qui relèvent des attributions du personnel soignant, du personnel administratif ou du service social de l’établissement.

ARTICLE 5

Le champ d’action des bénévoles se traduit par des actions à caractère individuel ou collectif, par exemple : la tenue d’une permanence (caféteria, bibliothèque), l’animation d’ateliers divers, la visite de résidents isolés, l’accompagnement de résidents à des animations, activités...

ARTICLE 6

Les bénévoles s’engagent à respecter la personnalité et la dignité des résidents, ce qui implique qu’ils doivent préserver le droit individuel au repos et à leur intimité. Ils ne peuvent se substituer au personnel soignant pour les manipulations habituelles (toilette, changement de vêtement) ou pour les prises de médicaments.

ARTICLE 7

Les bénévoles prennent l’engagement d’exercer leur activité de façon régulière, dans le cadre défini par l’établissement et en accord avec le personnel.

ARTICLE 8

Les bénévoles doivent observer des règles d’écoute et de discrétion. Il est souhaitable qu’ils puissent communiquer librement avec tous les membres du personnel afin d’éviter tout heurt ou toute incompréhension réciproque.

ARTICLE 9

Les bénévoles s’engagent à n’exercer aucune pratique discriminatoire à l’égard des résidents qui serait fondée sur des motifs d’ordre religieux ou politique.



“Association Emmaüs-Diaconesses”

ARTICLE 10

L'animation étant considérée comme un soin (au sens de « prendre soin de quelqu'un... »), les bénévoles ne peuvent exercer leur activité isolément et doivent en référer au directeur ou au personnel habilité, étant sous leur contrôle et ayant défini avec eux les modalités d'intervention : le type d'activités, les horaires et jours d'intervention, le lieu d'exercice de l'activité et le calendrier des réunions de coordination.

ARTICLE 11

L'établissement s'engage à mettre à la disposition des bénévoles les moyens matériels indispensables à leur action (locaux de réunion, petit matériel de bureau, secrétariat...).

Un cahier confidentiel pourra leur être remis afin qu'ils puissent faire part de leurs réflexions concernant leur activité, ou de leurs remarques ayant trait à tel ou tel résident.

ARTICLE 12

L'établissement s'engage à mettre en œuvre une politique de formation et d'information des bénévoles sur des thèmes déterminés à l'avance comme l'approche de la personne âgée, la sensibilité, la manutention, les connaissances des maladies de la vieillesse, les droits et recours des personnes âgées.

ARTICLE 13

Les bénévoles n'ont pas accès au dossier médical des résidents.

ARTICLE 14

Les bénévoles s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement de l'établissement dans lequel figure la présente charte et à adhérer aux valeurs de l'Association présentées dans le livret d'accueil.

Nom Prénom du bénévole

Signature

